

Chapitre 14

LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS ACQUIS OU UTILISÉS ILLÉGALEMENT (Sanctionnée le 14 mars 2017)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« activité illégale » À l'exception des actes ou des omissions prévus par règlement, s'entend d'un acte ou d'une omission qui, selon le cas :

- a) est commis au Nunavut si, lors de la commission, l'acte ou l'omission constitue une infraction à une loi du Nunavut ou du Canada;
- b) est commis dans une province ou un autre territoire si, lors de la commission, l'acte ou l'omission :
 - (i) d'une part, constitue une infraction à une loi du Canada, de la province ou de l'autre territoire,
 - (ii) d'autre part, constituerait une infraction au Nunavut si l'acte ou l'omission y était commis;
- c) est commis à l'étranger si, lors de la commission, l'acte ou l'omission :
 - (i) d'une part, constitue une infraction aux lois du lieu,
 - (ii) d'autre part, constituerait une infraction au Nunavut si l'acte ou l'omission y était commis. (*unlawful activity*)

« bien » Bien mobilier ou immobilier. Il demeure entendu que la présente définition vise aussi l'argent. (*property*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« directeur » Le directeur responsable des confiscations, nommé en application de l'article 24. (*Director*)

« Fonds » Le Fonds de confiscation, créé par le paragraphe 33(1). (*Fund*)

« instrument d'activités illégales » Bien qui, selon le cas :

- a) a servi dans le cadre d'une activité illégale qui a entraîné ou aurait pu vraisemblablement entraîner l'acquisition de biens;

- b) servira vraisemblablement dans le cadre d'une activité illégale qui peut entraîner l'acquisition de biens ou qui vise un tel but. (*instrument of unlawful activity*)

« intérêt antérieur enregistré »

- a) En ce qui concerne un bien immobilier, s'entend d'un intérêt, d'une charge ou d'un jugement qui a été déposé ou enregistré à l'égard de ce bien conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds* avant le dépôt d'un avis d'instance aux termes de l'article 6;
- b) en ce qui concerne un bien mobilier, s'entend d'une sûreté, d'un privilège, d'une charge ou de tout autre intérêt relativement auquel un état de financement a été enregistré à l'égard de ce bien dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers conformément à la *Loi sur les sûretés mobilières* avant le dépôt d'un avis d'instance aux termes de l'article 6. (*prior registered interest*)

« ordonnance de protection » Ordonnance rendue aux termes de l'article 12. (*protection order*)

« ordonnance provisoire » Ordonnance rendue aux termes du paragraphe 8(2). (*interim order*)

« organisme chargé de l'application de la loi »

- a) La Gendarmerie royale du Canada ou un autre corps de police au Canada ou à l'étranger;
- b) un ministère, une direction ou un organisme du gouvernement du Nunavut ou du gouvernement du Canada;
- c) un organisme ou une organisation que prévoient les règlements. (*law enforcement agency*)

« produit d'activités illégales » Bien, selon le cas :

- a) acquis directement ou indirectement à la suite d'une activité illégale;
- b) obtenu directement ou indirectement à la suite de la disposition, notamment par vente, d'un instrument d'activités illégales;
- c) dont la valeur a augmenté directement ou indirectement à la suite d'une activité illégale ou de la disposition, notamment par vente, d'un instrument d'activités illégales;
- d) par lequel est garantie une dette ou auquel est liée une dette qui a été réduite directement ou indirectement à la suite d'une activité illégale ou de la disposition, notamment par vente, d'un instrument d'activités illégales. (*proceeds of unlawful activity*)

confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement, Loi sur la

« réseau d'enregistrement des biens mobiliers » Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers, constitué en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*personal property registry*)

« shérif » Le shérif nommé en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Sheriff*)

Mentions de bien et d'intérêts sur un bien

(2) Dans la présente loi :

- a) la mention de bien vaut également mention de tout intérêt sur le bien, qu'il soit détenu par la même personne ou par une autre;
- b) il demeure entendu que la mention d'un intérêt sur un bien vaut également mention :
 - (i) d'un droit de propriété sur le bien,
 - (ii) de tout droit ou de toute revendication sur le bien, en equity ou en common law.

Mention de produit d'activités illégales

(3) Dans la présente loi, sauf indication contraire, la mention de produit d'activités illégales vaut également mention d'un bien qui constitue en partie le produit d'activités illégales.

Objet

2. La présente loi a pour objet de promouvoir la sécurité et la santé des collectivités en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit en prévoyant des recours civils qui :

- a) empêcheront les personnes se livrant à des activités illégales et d'autres personnes de conserver les biens acquis à la suite de telles activités;
- b) empêcheront l'utilisation de biens dans le cadre d'activités illégales;
- c) permettront la disposition à des fins sociales utiles de biens obtenus à la suite d'activités illégales ou utilisés dans le cadre de telles activités, comme l'aide aux victimes de la criminalité et le financement de programmes de bien-être communautaires.

PARTIE 2

ORDONNANCES DE CONFISCATION

Instance en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation

3. (1) Si le directeur est convaincu qu'un bien constitue un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales, il peut introduire une instance devant la Cour lui demandant d'ordonner sa confiscation en faveur du directeur.

confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement, Loi sur la

Mode d'introduction des instances

(2) Les instances prévues à la présente partie peuvent être introduites au moyen d'une action ou d'une requête.

Nature des instances

(3) Toutes les instances prévues à la présente partie visent les biens (*in rem*) et non les personnes (*in personam*), même si les instances ont des parties.

Prescription

(4) Les instances prévues à la présente partie se prescrivent par 10 ans à compter de la date à laquelle l'activité illégale a eu lieu ou est prétendue avoir eu lieu.

Idem

(5) Aucune instance ne peut être introduite aux termes de la présente partie si l'activité illégale a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

Description du bien

4. (1) La déclaration ou l'avis de requête doit comprendre une description suffisamment détaillée du bien à l'égard duquel une ordonnance de confiscation est demandée afin que celui-ci soit facilement identifiable.

Intérêts exclus

(2) À la discrétion du directeur, la déclaration ou l'avis de requête peut décrire les intérêts sur le bien qui sont exclus de l'action ou de la requête.

Parties

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes suivantes sont nommées à titre de parties aux instances prévues à la présente partie :

- a) toute personne qui, selon ce que le directeur a des motifs de croire, est titulaire d'un intérêt sur le bien, sauf si l'intérêt en question est un chemin public ou un droit de passage, ou une servitude d'utilité publique au sens du paragraphe 76(4) de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- b) la personne en possession du bien, sauf si un organisme chargé de l'application de la loi est en sa possession.

Ordonnance de la Cour concernant les parties

(2) Dans une instance prévue à la présente partie, la Cour peut, de sa propre initiative, ordonner :

- a) l'ajout, la radiation ou la substitution d'une partie;
- b) au directeur d'aviser une personne touchée par l'instance.

Dépôt d'un avis au bureau des titres de biens-fonds

6. (1) Le plus tôt possible après avoir introduit une instance en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation concernant un bien immobilier, le directeur dépose, de la façon prévue par règlement, un avis à l'égard du bien au bureau des titres de biens-fonds compétent.

Dépôt d'un avis dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers

(2) Après avoir introduit une instance en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation concernant un bien mobilier, le directeur peut déposer, de la façon prévue par règlement, un avis d'instance à l'égard du bien dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers.

Mainlevée de l'avis

(3) Lorsque l'instance introduite en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation est rejetée ou abandonnée, le directeur demande le plus tôt possible la mainlevée de l'avis déposé aux termes du paragraphe (1) ou (2).

Avis public

7. Sous réserve des règlements et conformément à ceux-ci, le directeur fournit, immédiatement après avoir déposé l'avis prévu à l'article 6, un avis dans toutes les langues officielles dans la collectivité où se trouvait le bien au début de l'instance.

Mesure de redressement provisoire

8. (1) Sur motion présentée avec ou sans préavis, le directeur peut demander à un juge ou à un juge de paix une mesure de redressement provisoire concernant un bien qui est l'objet d'une instance prévue à la présente partie ou qui peut le devenir.

Ordonnances provisoires

(2) Lorsque le directeur a demandé une mesure de redressement provisoire aux termes du paragraphe (1), le juge ou le juge de paix rend une ou plusieurs des ordonnances provisoires suivantes s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien constitue un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales :

- a) une ordonnance interdisant la disposition du bien;
- b) une ordonnance de saisie, de possession, de délivrance ou de garde du bien;
- c) une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre à l'égard du bien si cela est nécessaire pour le conserver;
- d) une ordonnance autorisant la disposition du bien, notamment par vente, donation ou destruction, dans les cas suivants :
 - (i) il s'agit d'un bien périssable ou se dépréciant rapidement,
 - (ii) la disposition du bien, notamment par vente ou donation, en préserverait la valeur,
 - (iii) les frais de gestion ou de conservation du bien excéderaient sa valeur de réalisation;

- e) toute autre ordonnance qu'il estime juste concernant la conservation, la gestion ou la disposition du bien.

Parties du bien

(2.1) Aux termes du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix peut rendre des ordonnances provisoires différentes à l'égard de différentes parties du bien visé au paragraphe (1).

Idem

- (3) Afin de garantir l'exécution d'une obligation imposée par une ordonnance provisoire, le juge ou le juge de paix peut, dans l'ordonnance :
 - a) assujettir la possession ou l'utilisation du bien précisé dans l'ordonnance par une personne autre que le directeur ou un agent de gestion des causes à la consignation auprès de la Cour d'un dépôt de garantie dans une forme que le juge ou le juge de paix estime acceptable;
 - b) créer en faveur du directeur un privilège d'un montant fixé par le juge ou le juge de paix sur le bien ou sur un autre bien précisé dans l'ordonnance;
 - c) imposer toute autre condition qu'il estime juste.

Limite lors de l'audition

(4) Le juge ou le juge de paix qui entend la motion visant l'obtention d'une ordonnance provisoire aux termes du présent article limite l'audition à l'argumentation et à la preuve relatives à la question de la pertinence de rendre ou non l'ordonnance provisoire.

Motion présentée sans préavis

(5) Une ordonnance provisoire peut être rendue, sur motion présentée sans préavis, pour une période maximale de 60 jours.

Prolongation de l'ordonnance

(6) Lorsqu'une ordonnance provisoire est rendue sur motion présentée sans préavis, une motion visant la prolongation de l'ordonnance peut être présentée seulement si un préavis est donné à chaque partie à l'instance, sauf si le juge ou le juge de paix est convaincu que l'ordonnance devrait être prolongée sans qu'un préavis soit donné à une partie du fait que celle-ci s'est soustraite à la signification, qu'elle ne peut être trouvée malgré les efforts raisonnables déployés par le directeur ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.

Prolongation de l'ordonnance sans préavis

(7) L'ordonnance prolongée à la suite d'une motion présentée sans préavis peut être prolongée de nouveau pour la période additionnelle que le juge ou le juge de paix estime raisonnable.

Appel d'une ordonnance provisoire rendue par un juge de paix

(8) L'ordonnance provisoire rendue ou prolongée par un juge de paix peut faire l'objet d'un appel devant la Cour en conformité avec les articles 84 à 91 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

Appel d'une ordonnance provisoire rendue par un juge

(9) L'ordonnance provisoire rendue ou prolongée par un juge, ou rendue ou prolongée par un juge de paix et confirmée ou modifiée par la Cour, peut faire l'objet d'un appel seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la Cour a ordonné la confiscation aux termes de l'article 11;
- b) l'ordonnance provisoire fait l'objet de l'appel en même temps que l'ordonnance de confiscation.

Ordonnance provisoire demeurant en vigueur

(10) Sous réserve du paragraphe (11), l'ordonnance provisoire demeure en vigueur :

- a) sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour d'appel du Nunavut, durant le délai d'appel précisé à l'article 19 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et pendant que la Cour d'appel du Nunavut est saisie de l'appel d'une ordonnance de confiscation aux termes de l'article 11;
- b) s'il y a lieu et sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour suprême du Canada, durant le délai d'appel précisé aux articles 58 et 59 de la *Loi sur la Cour suprême (Canada)* et pendant que la Cour suprême du Canada est saisie d'une demande d'autorisation d'appel ou d'un appel.

Ordonnance cessant d'être en vigueur

(11) Sauf si le directeur a introduit, aux termes de la présente partie, une instance à l'égard du bien visé par une ordonnance provisoire, cette ordonnance cesse d'être en vigueur si, selon le cas :

- a) elle est en vigueur depuis 12 mois, y compris toute prolongation accordée aux termes des paragraphes (6) et (7) et que, selon le cas :
 - (i) le directeur n'a pas présenté de motion visant sa prolongation aux termes du paragraphe (12),
 - (ii) un juge ou un juge de paix a rejeté une motion présentée aux termes du paragraphe (12) visant sa prolongation;
- b) la prolongation accordée à l'égard de l'ordonnance aux termes du paragraphe (13) est expirée.

Motion visant la prolongation de l'ordonnance

(12) Le directeur peut, sur motion présentée avec préavis, demander la prolongation de l'ordonnance provisoire au-delà de la période visée à l'alinéa (11)a).

Prolongation de l'ordonnance provisoire

(13) Lorsqu'une motion est présentée aux termes du paragraphe (12), un juge ou un juge de paix peut prolonger l'ordonnance provisoire pour une période non renouvelable d'au plus 12 mois s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) une explication raisonnable justifie le retard à introduire, aux termes de la présente partie, une instance à l'égard du bien visé par l'ordonnance;
- b) le directeur a l'intention d'introduire dans un délai raisonnable, aux termes de la présente partie, une instance à l'égard du bien visé par l'ordonnance.

Exécution des ordonnances provisoires

9. (1) Les ordonnance provisoires, y compris les conditions dont elles peuvent être assorties, ne peuvent être exécutées qu'au moyen d'un recours civil, notamment pour outrage au tribunal en matière civile.

Ordonnance de saisie

(2) Le directeur peut ordonner au shérif de saisir un bien visé par une ordonnance autorisant la saisie et rendue aux termes de l'alinéa 8(2)b).

Obligation du shérif

(3) Le shérif saisit tout bien qui doit l'être aux termes du paragraphe (2) et le délivre conformément aux modalités de l'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa 8(2)b).

Bien dont il est disposé

(4) S'il est disposé d'un bien conformément à l'alinéa 8(2)d), l'argent ou autre bien obtenu à la suite de la disposition demeure assujetti à l'instance prévue à la présente partie.

Privilège grevant un bien

(5) Si un privilège est créé en faveur du directeur aux termes de l'alinéa 8(3)b), ce dernier peut l'enregistrer à l'égard du bien dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers ou au bureau des titres de biens-fonds compétent de la façon prévue par règlement.

Consignation de l'argent à la Cour

(6) Si une ordonnance provisoire porte sur de l'argent ou fait en sorte que de l'argent devienne assujetti à l'instance, cet argent est consigné à la Cour jusqu'à l'expiration de l'ordonnance provisoire conformément au paragraphe 8(10) et à la décision définitive conformément à la présente loi.

Divulgaration des intérêts

10. Lors de l'audition d'une instance prévue à la présente partie, le directeur divulgue à la Cour :

- a) tous les intérêts antérieurs enregistrés sur le bien qui fait l'objet de l'instance;
- b) tout autre intérêt existant sur le bien, selon ce qu'il a des motifs de croire.

Ordonnance de confiscation

11. (1) Sous réserve des articles 12, 13 et 16, la Cour rend une ordonnance de confiscation d'un bien en faveur du directeur si elle conclut que le bien constitue un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales, sauf s'il est démontré de façon évidente que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

Effets cumulatifs sur la collectivité

(2) Pour décider si la délivrance d'une ordonnance ne serait pas, de façon évidente, dans l'intérêt de la justice, la Cour tient compte de tous les facteurs pertinents, y compris les effets cumulatifs des activités illégales sur l'ensemble de la collectivité.

Date de confiscation

(3) Lorsqu'une ordonnance de confiscation est rendue, le bien est confisqué à la date de l'introduction de l'instance aux termes de l'article 3.

Obligations non assumées par le directeur

(4) Sous réserve de l'article 12, le directeur n'assume pas les covenants ni les autres obligations que prévoit une hypothèque ou une autre sûreté grevant le bien confisqué.

Ordonnance de protection

12. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un bien est déclaré constituer un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales, la Cour rend une ordonnance afin que soient protégés, dans la mesure du possible, les intérêts sur le bien dont sont titulaires les personnes ayant le droit d'obtenir une telle ordonnance aux termes de l'article 13 ou 14.

Ordonnances pouvant être rendues

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une ordonnance de protection peut :

- a) prévoir la séparation ou le partage de tout intérêt sur le bien ou exiger qu'une personne dispose d'un intérêt sur le bien, notamment par vente;
- b) sous réserve du paragraphe 11(4), prévoir que le directeur prenne le bien, sous réserve des intérêts existants;
- c) exiger que le produit de la vente du bien soit affecté au règlement de toute dette garantie par un intérêt antérieur enregistré sur le bien;
- d) exiger qu'une somme tirée du produit de la vente du bien soit versée à une personne visée par l'ordonnance.

Exception

(3) Sous réserve du paragraphe 13(1), la Cour peut refuser de rendre une ordonnance de protection si elle estime que l'intérêt de la justice commande un tel refus.

Titulaires protégés

13. (1) Ont le droit d'obtenir une ordonnance de protection à l'égard du bien qui est déclaré constituer un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales :

- a) le gouvernement du Nunavut ou d'un autre territoire, ainsi que la Couronne du chef du Canada ou d'une province;
- b) les personnes morales en propriété exclusive du gouvernement du Nunavut ou d'un autre territoire, ou de la Couronne du chef du Canada ou d'une province;
- c) une organisation inuit désignée au sens de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, à l'égard des terres inuit qui sont dévolues à cette organisation inuit désignée;
- d) le titulaire d'un intérêt qui a été exclu d'une instance en confiscation aux termes du paragraphe 4(2), à l'égard de cet intérêt.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), ont le droit d'obtenir une ordonnance de protection à l'égard du bien qui est déclaré constituer un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales :

- a) les titulaires suivants d'un intérêt antérieur enregistré sur le bien :
 - (i) les banques, les caisses de crédit ou les sociétés de fiducie ou de prêt faisant affaire au Nunavut,
 - (ii) les compagnies d'assurance titulaires d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les assurances*,
 - (iii) les municipalités, ou les associations d'habitation ou les offices d'habitation municipaux,
 - (iv) les organisations au sens de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut,
 - (v) les membres d'une catégorie de titulaires, prévue par règlement, qui sont semblables aux titulaires visés au sous-alinéa (i) ou (ii);
- b) les titulaires d'un intérêt sur le bien qui est :
 - (i) soit un intérêt ou une revendication que vise l'article 69 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, enregistré ou non,
 - (ii) soit un intérêt antérieur enregistré, prévu par règlement.

Exception

(3) Le droit prévu au paragraphe (2) ne s'applique pas si le directeur prouve à la Cour que le titulaire de l'intérêt savait ou aurait dû savoir que le bien était utilisé comme instrument d'activités illégales et qu'il n'a pas pris toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour empêcher l'utilisation du bien dans le cadre de l'activité illégale.

Autres personnes ayant droit à une ordonnance de protection

(4) Si un bien est déclaré constituer un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales, toute personne ayant acquis d'une personne visée au paragraphe (2) un intérêt sur le bien a le droit d'obtenir une ordonnance de protection.

Ordonnance de protection relative à un produit d'activités illégales

14. (1) La personne qui est titulaire d'un intérêt sur un bien déclaré constituer un produit d'activités illégales a le droit d'obtenir une ordonnance de protection si elle prouve :

- a) d'une part :
 - (i) qu'elle a acquis l'intérêt avant le dépôt d'un avis à l'égard du bien aux termes de l'article 6,
 - (ii) qu'elle n'a pas, directement ou indirectement, acquis l'intérêt à la suite d'une activité illégale;
- b) d'autre part, selon le cas :
 - (i) qu'elle est copropriétaire du bien avec une autre personne dont l'activité illégale a entraîné la déclaration selon laquelle le bien constitue un produit d'activités illégales, mais qu'elle ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir que l'intérêt de son copropriétaire sur le bien avait été acquis à la suite de l'activité illégale,
 - (ii) qu'elle détenait l'intérêt avant que l'activité illégale ait lieu, et qu'elle ne l'a ni tolérée, ni facilitée,
 - (iii) qu'elle a acquis l'intérêt à sa juste valeur marchande après que l'activité illégale a eu lieu et qu'elle ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir, lors de l'acquisition, que le bien constituait un produit d'activités illégales,
 - (iv) qu'elle a acquis l'intérêt d'une personne décrite au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) si elle ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir, lors de l'acquisition, que le bien constituait un produit d'activités illégales.

Ordonnance de protection relative à un instrument d'activités illégales

(2) La personne qui est titulaire d'un intérêt sur un bien déclaré constituer un instrument d'activités illégales a le droit d'obtenir une ordonnance de protection si elle prouve ce qui suit :

- a) elle a acquis l'intérêt avant le dépôt d'un avis à l'égard du bien aux termes de l'article 6;
- b) si l'activité illégale a eu lieu après qu'elle a acquis l'intérêt :
 - (i) soit elle ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir que le bien était utilisé dans le cadre de l'activité illégale,
 - (ii) soit elle a pris toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour empêcher l'utilisation du bien dans le cadre de l'activité illégale;

- c) si l'activité illégale a eu lieu avant qu'elle ait acquis l'intérêt, elle ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir lors de l'acquisition que le bien constituait un instrument d'activités illégales.

Mesures raisonnables

15. Pour l'application du paragraphe 13(3) et de l'alinéa 14(2)b), les mesures raisonnables visant à empêcher l'utilisation d'un bien dans le cadre d'une activité illégale s'entendent notamment, selon le cas, de ce qui suit :

- a) la personne avise rapidement les organismes chargés de l'application de la loi compétents lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que le bien a servi ou servira vraisemblablement dans le cadre d'une activité illégale;
- b) elle refuse ou retire toute autorisation :
 - (i) qu'elle est habilitée à donner,
 - (ii) qui, selon ce qu'elle sait ou devrait savoir, a permis ou permettra vraisemblablement l'utilisation du bien dans le cadre d'une activité illégale;
- c) elle prend des mesures qui, en conformité avec les pratiques sociétales traditionnelles des Inuit, sont raisonnables dans les circonstances pour empêcher l'utilisation du bien dans le cadre d'une activité illégale.

Titulaires d'intérêts légaux

16. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de toute ordonnance de protection, si la Cour établit que le bien confisqué aux termes de l'article 11 ne constitue que partiellement le produit d'activités illégales, elle ordonne que les personnes titulaires d'intérêts légaux sur la partie du bien qui ne constitue pas le produit d'activités illégales aient droit au produit de la vente du bien.

Priorité d'achat

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Cour peut ordonner que la personne titulaire d'un intérêt légal sur la partie du bien qui ne constitue pas le produit d'activités illégales ait la priorité, pendant la période que la Cour estime raisonnable, pour acheter le bien confisqué à sa juste valeur marchande, aux conditions que la Cour estime justes.

Partage du produit

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le partage du produit de la vente entre le directeur et les titulaires d'intérêts légaux, et entre les titulaires d'intérêts légaux, est calculé de la façon qui, selon la Cour, servira le mieux l'intérêt de la justice.

Preuve

(4) L'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou (2) ne peut être rendue qu'à l'égard d'une personne qui prouve ce qui suit :

- a) elle est titulaire d'un intérêt légal sur la partie du bien en question;
- b) la partie du bien en question ne constitue pas le produit d'activités illégales;
- c) l'intérêt de la justice commande que l'ordonnance soit rendue.

Personne se livrant à l'activité illégale

(5) Il demeure entendu que la personne qui s'est livrée ou s'est prétendument livrée à l'activité illégale visée par l'instance peut présenter une revendication à titre de titulaire d'un intérêt légal sur une partie du bien pour l'application du présent article.

Disposition du bien

(6) Sauf si une ordonnance de protection ne permet pas la disposition du bien et dans la mesure où cela est raisonnable dans les circonstances, le directeur dispose du bien confisqué aux termes de l'article 11 d'une façon qui maximise de façon raisonnable les fonds disponibles pour satisfaire aux droits prévus au présent article.

PARTIE 3

CONDUITE DES INSTANCES ET PRÉSOMPTIONS

Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut

17. (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, il demeure entendu que les *Règles de la Cour de justice du Nunavut* s'appliquent à toutes les instances prévues par la présente loi.

Directeur pouvant refuser de divulguer certains renseignements

(2) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le directeur peut refuser de divulguer des renseignements, notamment dans le cadre d'un interrogatoire préalable ou un affidavit de documents, ou à toute étape d'une instance prévue par la présente loi, notamment à l'audience, s'il est d'avis que la divulgation peut, selon le cas :

- a) révéler l'identité d'un informateur ou compromettre autrement la sécurité d'une personne;
- b) nuire, selon le cas :
 - (i) à une enquête ou à une opération en cours menée par un organisme chargé de l'application de la loi,
 - (ii) à l'utilité des techniques d'enquête ou de collecte de renseignements auxquelles a recours un tel organisme.

Ordonnance visant la suspension d'une instance

18. (1) La Cour peut, sur motion, ordonner la suspension de toute étape d'une instance prévue par la présente loi afin qu'une poursuite intentée à l'égard d'une infraction soit menée à terme, si elle est convaincue que l'ordonnance :

- a) d'une part, est nécessaire :
 - (i) soit pour protéger une victime de l'activité illégale en question,
 - (ii) soit pour préserver l'intégrité ou l'équité procédurale en ce qui a trait à la poursuite;
- b) d'autre part, sert l'intérêt de la justice.

Modalités

(2) La Cour peut assortir l'ordonnance rendue aux termes du présent article des modalités qu'elle estime appropriées.

Norme de preuve

19. Une conclusion de fait tirée dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi ou la réfutation d'une présomption à l'occasion d'une telle instance doit être fondée sur la prépondérance des probabilités.

Preuve des infractions

20. (1) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi, constitue la preuve qu'une personne s'est livrée à une activité illégale le fait qu'elle a été condamnée ou déclarée coupable relativement à une infraction liée à cette activité.

Acquittement, retrait ou suspension d'une accusation

(2) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi, la preuve qu'une personne a été accusée puis acquittée d'une infraction ou qu'une telle accusation a été retirée ou suspendue n'est pas pertinente dans l'établissement d'une conclusion de fait.

Défaut de demander la confiscation lors de la détermination de la peine

21. Le fait que la confiscation du bien n'a pas été demandée dans le cadre d'un processus de détermination de la peine n'empêche pas le directeur de la demander sous le régime de la présente loi.

Présomption relative au produit d'activités illégales

22. (1) Dans le cadre d'une instance qui est prévue par la présente loi et dans laquelle il est prétendu qu'un bien constitue un produit d'activités illégales, la preuve des éléments suivants fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la prétention en question :

- a) une personne :
 - (i) soit a participé à une activité illégale qui lui a procuré un avantage financier ou qui est susceptible de lui en avoir procuré un,
 - (ii) soit a reçu un avantage financier tiré de la disposition d'un instrument d'activités illégales, notamment de sa vente;

- b) la personne a par la suite fait l'une ou plusieurs des choses suivantes :
 - (i) elle a acquis le bien qui fait l'objet de l'instance,
 - (ii) elle a fait augmenter sa valeur,
 - (iii) elle a fait réduire la dette que le bien garantissait;
- c) la valeur de l'avantage visé à l'alinéa b) est similaire, pour l'essentiel, à l'avantage financier visé à l'alinéa a).

Lien direct avec une activité illégale particulière non nécessaire

(2) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi et dans laquelle il est prétendu qu'un bien constitue un produit d'activités illégales, il n'est pas nécessaire que la Cour soit convaincue, selon le cas :

- a) que le bien a été acquis à l'occasion d'un acte illégal particulier;
- b) que la valeur du bien a augmenté ou que la dette garantie par celui-ci a été réduite en raison d'un acte illégal particulier.

Appel pouvant être entendu par un juge seul

23. Conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi peut être entendu par un juge de la Cour d'appel du Nunavut siégeant seul.

PARTIE 4

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Nomination d'un directeur

24. Le ministre peut nommer un directeur responsable des confiscations, chargé de l'application de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions du directeur

25. (1) Le directeur peut exercer les pouvoirs et doit remplir les fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci, et est notamment chargé de ce qui suit :

- a) déterminer s'il devrait introduire des instances sous le régime de la présente loi ou s'en désister;
- b) introduire et conduire des instances sous le régime de la présente loi.

Directeur devant tenir compte des facteurs pertinents

(2) Pour déterminer s'il devrait introduire, conduire ou poursuivre une instance sous le régime de la présente loi, ou s'en désister, le directeur tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

- a) la perspective des connaissances et des valeurs sociétales traditionnelles des Inuit, particulièrement en matière de justice;
- b) la nature et les circonstances de la situation en particulier;

- c) la nature et la situation de la collectivité où se trouve le bien;
- d) la portée ou l'étendue que l'instance pourrait éventuellement atteindre;
- e) la disponibilité des ressources pour introduire, conduire ou poursuivre l'instance;
- f) le fait qu'une personne ait ou non été accusée d'une infraction relative à l'activité illégale, ou qu'elle sera vraisemblablement accusée d'une telle infraction;
- g) la conduite des personnes qui ont prétendu avoir été privées du bien, ou dont la sécurité, la santé ou le bien a prétendument subi un préjudice ou été compromis à la suite de l'activité illégale;
- h) le fait pour les personnes ayant subi un préjudice à la suite de l'activité illégale de pouvoir utiliser d'autres moyens légaux pour être indemnisées.

Aucune obligation

(3) La présente loi ne peut être interprétée de manière à obliger le directeur à traiter d'une instance sous le régime de la présente loi, notamment en l'introduisant, en la conduisant ou en la poursuivant, ou en s'en désistant.

Clause privative

(4) La décision du directeur d'introduire, de conduire ou de poursuivre une instance, ou de s'en désister, n'est susceptible d'aucune révision judiciaire, sauf pour motif de mauvaise foi.

Formules et procédure

(5) Le directeur peut approuver les formules et établir les règles et la procédure nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(6) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux formules approuvées par le directeur.

Agents de gestion des causes

26. (1) Le directeur peut nommer des agents de gestion des causes pour l'application de la présente loi.

Délégation de pouvoir

(2) Le directeur peut déléguer tout pouvoir ou toute fonction que lui confère la présente loi à un agent de gestion des causes.

Définitions

27. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« organisme public » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (*public body*)

« renseignements personnels » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

Collecte de renseignements par le directeur

(2) Le directeur est autorisé à recueillir des renseignements, y compris des renseignements personnels, auprès des organismes publics ou d'autres sources, même anonymes, aux fins suivantes :

- a) déterminer si des instances devraient être introduites sous le régime de la présente loi;
- b) conduire des instances sous le régime de la présente loi;
- c) observer ou faire appliquer les ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.

Organisme public obligé de communiquer des renseignements

(3) L'organisme public :

- a) est autorisé à divulguer des renseignements au directeur, y compris des renseignements personnels, aux fins énoncées au paragraphe (2);
- b) est tenu de communiquer au directeur les renseignements, y compris des renseignements personnels, que celui-ci a demandés aux fins énoncées au paragraphe (2).

Exception pour les renseignements protégés

(4) Malgré le paragraphe (3), l'organisme public n'est pas tenu de divulguer au directeur les renseignements assujettis au privilège du secret professionnel de l'avocat ou protégés par les règles de preuve concernant l'identité des indicateurs.

Confidentialité

(5) Sauf dans les cas autorisés ou exigés sous le régime de la présente loi ou par la loi, le directeur et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus à la confidentialité et ne peuvent divulguer les renseignements obtenus aux termes du présent article.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(6) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements qui sont recueillis aux termes du présent article ou d'un accord conclu aux termes de l'article 29 ou 30 et qui relèvent du directeur ou de son bureau sont soustraits à l'obligation de divulgation prévue par cette loi.

Divulgation autorisée

28. Le directeur peut divulguer les renseignements obtenus aux termes du paragraphe 27(2) :

- a) aux fins d'exercer un pouvoir ou une fonction sous le régime de la présente loi;

- b) aux fins auxquelles ils pouvaient être recueillis aux termes de ce paragraphe;
- c) à une personne conformément à un accord conclu aux termes de l'article 29;
- d) selon ce qui est par ailleurs exigé ou autorisé par la loi.

Définitions

29. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« confiscation civile » Confiscation prévue par la présente loi ou confiscation comparable selon les lois d'une autre autorité législative. (*civil forfeiture*)

« gouvernement »

- a) Le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire;
- c) le gouvernement d'un autre pays ou d'une autorité d'un autre pays. (*government*)

Accords visant l'échange réciproque de renseignements

(2) Le ministre peut conclure un accord écrit en vue de l'échange réciproque de renseignements ayant trait à la confiscation civile d'un bien avec un gouvernement ou un organisme gouvernemental si le ministre est convaincu que ce gouvernement ou cet organisme dispose de mesures de protection adéquates pour s'assurer que les renseignements transmis seront utilisés aux seules fins de la confiscation civile sur le territoire relevant de ce gouvernement ou de cet organisme.

(2.1) L'accord conclu aux termes du paragraphe (2) doit :

- a) prévoir la confidentialité des renseignements recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de l'accord dans le cas où ils ne sont pas utilisés aux fins de la confiscation civile;
- b) établir des mécanismes pour préserver le caractère confidentiel et la sécurité des renseignements visés à l'alinéa a).

Divulgateion de renseignements

(3) Si le ministre a conclu un accord en vue de l'échange réciproque de renseignements ayant trait à la confiscation civile d'un tel bien avec un gouvernement ou un organisme gouvernemental, le directeur peut divulguer les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi à une personne employée par ce gouvernement ou cet organisme et à laquelle sont conférés des pouvoirs ou des fonctions par une loi autorisant la confiscation civile du produit d'activités illégales ou d'instruments d'activités illégales.

Accord conclu avec des organismes chargés de l'application de la loi

30. Le ministre peut conclure un accord écrit avec un organisme chargé de l'application de la loi afin de permettre à l'organisme de communiquer au directeur des renseignements qui l'aideront à exercer les pouvoirs ou les fonctions que lui confère la présente loi.

Gestion des biens confisqués

31. (1) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques* mais sous réserve des modalités de toute ordonnance judiciaire, le directeur peut disposer des biens confisqués ou prendre des mesures à leur égard, notamment les gérer ou les vendre, selon ce qu'il estime approprié.

Pouvoirs du directeur dans la gestion des biens

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le directeur peut, lorsqu'aucun séquestre n'est nommé par la Cour :

- a) conserver ou gérer les biens confisqués pour la durée et aux conditions qu'il estime appropriées;
- b) prendre les mesures qu'il estime appropriées pour la gestion ou l'exploitation continue des biens confisqués avant qu'il en soit disposé, notamment par vente, y compris leur apporter des améliorations pour en maintenir ou en augmenter la valeur;
- c) disposer, notamment par vente ou cession, des biens confisqués, au prix et aux conditions qu'il estime appropriés;
- d) disposer des biens confisqués, notamment par donation ou destruction, si, selon le directeur et selon le cas :
 - (i) il s'agit de biens périssables, se dépréciant rapidement ou nécessitant des réparations ou des améliorations telles que leur vente ne présente aucun intérêt sur le plan commercial,
 - (ii) les biens ont une valeur commerciale minime ou inexistante,
 - (iii) les frais de gestion, de conservation ou de vente des biens excéderaient leur valeur de réalisation,
 - (iv) la donation ou la destruction des biens est par ailleurs dans l'intérêt public, notamment pour assurer la sécurité d'une personne.

Parties du bien

(3) Lorsque le présent article prévoit un pouvoir à l'égard d'un bien, ce pouvoir peut être exercé à l'égard de toute partie du bien, et des pouvoirs différents peuvent être exercés à l'égard de différentes parties du bien.

Gestion des biens assujettis à des ordonnances

32. Si la Cour impose des obligations au directeur relativement à des biens faisant l'objet d'une ordonnance provisoire ou si celui-ci prend possession de biens qui font l'objet d'une ordonnance de protection, il les gère conformément aux exigences prévues par l'ordonnance.

Création du Fonds de confiscation

33. (1) Est créé un fonds appelé le Fonds de confiscation.

Fonds établi à une fin particulière

(2) Le Fonds constitue un fonds établi à une fin particulière au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Paiement fait au Fonds

34. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des modalités d'une ordonnance judiciaire visant les biens confisqués, le directeur dépose dans le Fonds tout l'argent confisqué sous le régime de la présente loi, ainsi que l'ensemble du produit découlant de la gestion, de la vente ou de toute autre disposition des autres biens confisqués sous le régime de la présente loi.

Affectation des fonds

(2) Le ministre peut autoriser des décaissements du Fonds, conformément aux règlements, aux fins suivantes :

- a) financer le fonctionnement du bureau du directeur, jusqu'à concurrence de l'affectation budgétaire approuvée conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) indemniser les victimes conformément à l'article 35;
- c) effectuer des versements au Fonds d'aide aux victimes créé sous le régime de la *Loi sur les victimes d'actes criminels*;
- d) effectuer des versements en faveur des programmes et des organisations de bien-être communautaires au Nunavut, après consultation avec les entités prévues par règlement.

Personne admissible à l'indemnisation

35. (1) Peut recevoir une indemnisation sur le produit des biens confisqués la personne qui :

- a) d'une part, a subi une perte pécuniaire découlant directement d'une activité illégale ayant entraîné la confiscation;
- b) d'autre part, ne s'est pas livrée, directement ou indirectement, à l'activité illégale, ou n'en a pas tiré avantage.

Demande d'indemnisation

(2) La demande d'indemnisation doit être présentée par écrit au directeur en conformité avec les règlements.

Montant de l'indemnisation

(3) Le montant de l'indemnisation que doit recevoir une personne admissible est calculé ou déterminé en conformité avec les règlements.

Autres dispositions concernant le versement de l'indemnisation

(4) L'indemnisation que doit recevoir une personne admissible peut :

- a) prendre la forme d'un ou de plusieurs versements;
- b) être assujettie aux conditions que le directeur estime appropriées.

Rapport annuel présenté au ministre

36. (1) Au cours des six premiers mois de chaque exercice, le directeur établit et présente au ministre, pour l'exercice précédent, un rapport annuel comprenant les renseignements suivants :

- a) le nombre d'ordonnances de confiscation rendues au cours de cette période et ayant entraîné la confiscation de biens au cours de cette période;
- b) le montant total obtenu au cours de cette période à la suite de la disposition des biens confisqués sous le régime de la présente loi;
- c) les frais de fonctionnement du bureau du directeur pour l'administration de la présente loi;
- d) les autres renseignements que demande le ministre.

Rapport déposé

(2) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport présenté aux termes du paragraphe (1) au cours de la première séance de l'Assemblée législative qui suit la présentation du rapport et offre une occasion raisonnable de le déposer.

PARTIE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Aide du shérif

37. Le shérif fournit l'aide demandée par le directeur pour exécuter les ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.

Possession illégale

38. Aux fins d'une instance prévue par la présente loi, une personne ne peut revendiquer un intérêt sur un bien si, sous le régime des lois du Canada ou du Nunavut, le fait pour cette personne de détenir cet intérêt est illégal.

Aucune obligation du directeur de témoigner

39. Sauf dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi, le directeur et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent être contraints, devant un tribunal ou dans toute autre instance :

- a) de témoigner au sujet des renseignements obtenus par le directeur lui-même ou en son nom pour l'application de la présente loi;
- b) de produire des documents ou d'autres éléments obtenus par le directeur lui-même ou en son nom pour l'application de la présente loi.

Immunité judiciaire

40. Sauf mauvaise foi du gouvernement ou des personnes, le gouvernement du Nunavut, le ministre, le directeur et les personnes agissant sous l'autorité de la présente

loi bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes accomplis ou omis, ou pour toute négligence :

- a) dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction sous le régime de la présente loi;
- b) dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir sous le régime de la présente loi.

Mesures non susceptibles de révision ni d'appel

41. Sauf dans le cas des appels d'ordonnances rendues aux termes de la partie 2 en conformité avec les *Règles de la Cour de justice du Nunavut* et sous réserve du paragraphe 25(4), les décisions ou les mesures prises par le directeur ou par les personnes agissant sous l'autorité de la présente loi relativement à une instance ne peuvent faire l'objet de contestation, de révision ou de restriction au moyen d'un appel ou de tout recours ou de toute procédure judiciaire, notamment par voie de recours de la nature d'une injonction ou d'un bref de prohibition, de *mandamus* ou de *quo warranto*, ni être révoquées au moyen de toute procédure judiciaire, notamment de la nature d'un bref de *certiorari*.

Règlements

42. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) prévoir des organismes ou des organisations additionnels aux fins de la définition de « organisme chargé de l'application de la loi »;
- b) préciser les actes ou les omissions qui ne constituent pas des activités illégales pour l'application de la présente loi;
- c) régir les avis déposés aux termes de l'article 6 ou fournis aux termes de l'article 7;
- d) régir la façon d'enregistrer des privilèges dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers ou à un bureau des titres de biens-fonds aux termes du paragraphe 9(5);
- e) prévoir les catégories de titulaires qui ont le droit d'obtenir des ordonnances de protection aux termes du paragraphe 13(2);
- f) prévoir les intérêts antérieurs enregistrés qui donnent le droit à leurs titulaires d'obtenir des ordonnances de protection aux termes du paragraphe 13(2);
- g) régir la gestion des biens confisqués;
- h) régir l'affectation des fonds déposés dans le Fonds;
- i) prévoir les entités qui doivent être consultées avant le versement de fonds aux termes de l'alinéa 34(2)d);
- j) régir les programmes et les organisations de bien-être communautaires, y compris les critères d'admissibilité aux versements faits par le Fonds, ainsi que leur montant;
- k) régir les rapports devant être présentés par les programmes et les organisations de bien-être communautaires;
- l) régir les demandes d'indemnisation et la détermination du montant des indemnisations qui peuvent être versées aux termes de l'article 34;

confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement, Loi sur la

- m) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- n) traiter de toute autre question nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la présente loi.

Entrée en vigueur

43. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.